



Extrait du registre des délibérations
Comité Syndical du PETR Pays de Morlaix
Séance du jeudi 30 novembre 2023

SESSION ORDINAIRE

Date de la convocation :

24 novembre 2023

Nombre de Conseillers Communautaires :

En exercice : 16

Présents : 09

Votants : 10

Présidence de séance

Henri BILLON

Secrétaire de séance

Julien KERGUILLEC

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays de Morlaix, légalement convoqué, s'est réuni salle Yeun Elez à la CCIMBO de Morlaix sous la Présidence de Monsieur Henri BILLON.

PRÉSENTS :

Morlaix communauté : Jean-Paul VERMOT, Solange CREIGNOU, Anne-Catherine LUCAS, Julien KERGUILLEC.

Communauté de communes du Pays Landivisiau :

Henri BILLON, Laurence CLAISSE.

Haut-Léon communauté : Jacques EDERN, Bernard

FLOCH, Jean-Noël EDERN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSÉS :

Morlaix communauté : Nicole SEGALEN-HAMON, Guy PENNEC, Bernadette AUFFRET, Christophe MICHEAU (représenté par Solange CREIGNOU).

Communauté de communes du Pays Landivisiau :

Marie-Claire HÉNAFF, Robert BODIGUEL.

Haut-Léon communauté :

Aline CHEVAUCHER.

POUVOIR : Christophe MICHEAU à Solange CREIGNOU

Séance du Comité syndical du PETR Pays de Morlaix du 30 novembre 2023

OBJET	ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1 ^{er} JANVIER 2024
ACTE	CS-2023-06-N49
RAPPORTEUR (S)	HENRI BILLON

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 20 juin 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour le PETR Pays de Morlaix au 1er janvier 2024 ;

DELIBERATION

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter**, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée ;

- **d'appliquer** à compter du 1er janvier 2024 pour tout nouvel amortissement la règle d'amortissement linéaire prorata temporis ;
- **de maintenir** le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **de constituer** une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants	09
Pour	10
Contre	00
Abstention	00

Fait à Morlaix, le 30 novembre 2023
Le Président
Henri BILLON

